



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 64752

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des reformes administratives, sur les revendications des retraites de la fonction publique. Ils souhaitent voir defendues la conception de la pension du fonctionnaire telle que definie dans l'article L 1 du code des pensions ainsi que les garanties fondamentales concernant les bases de calcul (articles L. 13, L 14 et L 15). Ils revendiquent l'integration dans le traitement soumis a retenue pour pension, de toute l'indemnite fonctionnelle ainsi que de l'indemnite de residence en vue d'abroger le systeme des zones de salaires. En ce qui concerne la pension de reversion, ils demandent l'elevation du taux a 60 p 100, la non-discrimination entre veufs et veuves pour les criteres d'attribution, mais tout d'abord la revalorisation de son minimum. Elle lui demande donc dans quelle mesure il compte tenir compte de ces revendications, afin que les retraites puissent beneficier des resultats de la croissance, dans le retablissement puis le maintien de leur pouvoir d'achat.

Texte de la réponse

Reponse. - Les pensions civiles et militaires de retraite sont fixees par reference aux traitements de leurs collegues en activites et evoluent comme ces derniers. Ainsi, en vertu de l'accord salarial signe le 12 novembre 1991, les pensions de retraite ont ete revalorisees de 1,5 p 100 au 1er novembre 1991 dont 0,5 p 100 retroactivement au 1er aout 1991, de 1,3 p 100 au 1er fevrier 1992 et de 1,4 p 100 au 1er octobre 1992 ; deux points d'indice ont egalement ete accordes a tous les pensionnes de l'Etat. Enfin une revalorisation interviendra au 1er fevrier 1993 (1,8 p 100) portant ainsi a 6,5 p 100 en moyenne le total des revalorisations accordees par l'accord salarial. En outre, en application du principe de perequation pose a l'article L 16 du code des pensions, ont ete transposees aux retraites, d'une part les mesures categorielles statutaires intervenues au profit des fonctionnaires de leur corps d'origine, a l'exception de celles qui etaient subordonnees pour les actifs a une selection sous une forme quelconque, d'autre part les mesures indiciaires intervenues en application du protocole d'accord sur la renovation de la grille des classifications et des remunerations. S'agissant de l'integration des primes et indemnites dans l'assiette de calcul de la pension de la retraite, il convient d'observer que celles-ci, attribuees en complement des elements principaux de la remuneration et destinees a retribuer la maniere de servir ou compenser des sujétions speciales sont, dans leur principe meme, attachees a l'activites des agents. Seules certaines indemnites, correspondant a des sujétions speciales ou a des technicites particulieres, sont soumises a ce titre a un regime specifique de retenue pour pension et sont prises en compte dans la base de calcul de la pension. Il en va de meme de la nouvelle bonification indiciaire, creee en application du protocole d'accord sur la renovation de la grille des classifications et des remunerations du 9 fevrier 1990 afin de prendre en compte une responsabilite ou une technicite particuliere. Compte tenu de l'ensemble de ces elements, une generalisation de l'integration des primes dans l'assiette de calcul de la pension n'est pas susceptible d'etre envisagee. S'agissant du relevement du taux des pensions de reversion, il peut etre indique qu'une telle mesure provoquerait une charge supplementaire pour les finances publiques et conduirait a accentuer les avantages du regime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le regime de reversion est dans l'ensemble plus favorable que celui du regime general de la securite sociale. En effet, la reversion des pensions

de l'Etat n'est assujettie a aucune condition d'age de la veuve qui peut, en outre, cumuler, sans limitation, une pension de reversion avec ses propres ressources. Il convient enfin d'indiquer que les pensions de reversion d'un faible montant versees au titre du code des pensions civiles et militaires ne peuvent etre inferieures, compte tenu de ressources exterieures de la veuve, a la somme totale formee par le cumul de l'allocation supplementaire du fonds national de solidarite, quelle que soit la date de leur liquidation.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert •isabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64752

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5378